



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**

**Portant prescriptions complémentaires d'une  
installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 modifié le 30 juillet 2007 autorisant la SAS MENARD à exploiter une usine de fabrication de meubles en bois à BOURSEUL ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mars 2009 ;
- Vu la consultation effectuée le 13 mars 2009, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2009 ;
- Vu le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la réduction des émissions de composés organiques volatils fait l'objet depuis 2001 d'une action nationale de l'inspection des installations classées visant à identifier les principaux émetteurs industriels et à mettre en œuvre les mesures de réduction permettant de diminuer les concentrations en ozone dans l'air ambiant et l'impact sur la santé de ces polluants.

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié permettant la possibilité de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, garantissant que le flux total de composés organiques volatils émis (émission cible) ne dépasse pas le flux qui serait atteint par l'application stricte des valeurs limite d'émissions canalisées et diffuses.

Considérant les dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003 permettant l'évaluation d'une émission cible de composés organiques volatils, exprimée directement en unité de masse de composés organiques volatils rapportée à la masse d'extraits secs utilisés dans l'année.

Considérant les modifications intervenues au sein de la SAS MENARD et l'évolution des prescriptions réglementaires applicables à ces installations.

Considérant la nécessité de prendre en compte la situation de la SAS MENARD lorsque la consommation de solvant est inférieure à 25 tonnes par an.

Considérant les délais nécessaires pour la mise en place de solutions permettant d'atteindre les normes de rejets applicables pour les COV sur la base d'une étude technico-économique.

Considérant la nécessité d'intégrer par voie d'arrêté complémentaire les prescriptions réglementaires applicables aux installations de la SAS MENARD en tenant compte des modifications intervenues depuis 2007, date des derniers compléments apportés par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

## ARRETE

### **Article 1**

L' article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 modifié le 30 juillet 2007 est complété par :

"Lorsque la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an, l'émission cible (pour l'année n) de composés organiques volatils est égale à 1,6kg de composés organiques volatils par kilogramme d'extraits secs utilisés au cours de l'année n".

### **Article 2**

La SAS MENARD réalisera une étude technico-économique sur les mesures applicables aux installations permettant d'atteindre les ratios mentionnés à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 modifié.

L'étude sera remise dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les mesures découlant de cette étude et permettant d'atteindre les ratios visés à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 modifié seront mises en œuvre dans un délai de 1 an suivant le remise de l'étude.

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BOURSEUL pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS MENARD.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS MENARD dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Petit Bleu ».

#### Article 5 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la SAS MENARD pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- à la Sous-Préfète de DINAN,
- au maire de BOURSEUL.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 22 AVR. 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas-Lespéroux